

Commentaire sous CJUE, 21 septembre 2017, *Malta Dental Technologists*

***Association et Reynaud*, aff. C-125/16, EU:C:2017:707**

Julie TEYSSEDRE

Doctorante en droit de l'Union européenne - IRDEIC

Interrogée à titre préjudiciel par la première chambre du tribunal civil de Malte, la Cour de justice, dans son arrêt *Malta Dental Technologists Association et Reynaud* rendu le 21 septembre 2017, a estimé que ni l'article 49 du TFUE, ni la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE ne s'opposaient à une réglementation nationale qui prévoit que les activités de prothésiste dentaire doivent être exercées en collaboration avec un praticien de l'art dentaire.

L'association maltaise des prothésistes dentaires et M. Reynaud ont saisi le tribunal civil de Malte afin d'obtenir la reconnaissance dans cet État des qualifications des prothésistes dentaires cliniques (PDC), formés dans d'autres États, sans que les patients doivent obligatoirement leur être adressés par un praticien de l'art dentaire. La réglementation nationale prévoit en effet que les prothésistes dentaires doivent exercer leur profession sous la supervision des dentistes et les PDC souhaitant s'installer sur le territoire de Malte sont dès lors astreints à la même obligation, dans la mesure où leur profession n'est pas reconnue dans l'État d'accueil. Estimant que la solution du litige résultait de l'interprétation du droit de l'Union, le tribunal civil de Malte a décidé de surseoir à statuer afin d'interroger la Cour sur l'interprétation des articles 49, 52 et 56 du TFUE et de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE.

La Cour de justice a reconnu que la question préjudicielle était recevable et que l'absence d'élément transfrontalier dans le litige au principal ne faisait pas obstacle à sa compétence, dès lors que la réglementation nationale contestée s'appliquait aux ressortissants maltais, mais également aux ressortissants des autres États membres¹.

S'agissant du fond de l'affaire, elle a estimé que la directive 2005/36/CE ne pouvait être interprétée comme s'opposant à la réglementation nationale. En effet, d'une part, les autorités maltaises compétentes ne refusent pas aux PDC l'accès à la profession de prothésiste dentaire dans la mesure où les activités des PDC et leurs qualifications professionnelles correspondent à celles des prothésistes dentaires à Malte. Dans ces conditions, souligne la Cour, « *il ne saurait être exclu que la profession de prothésiste dentaire et celle de PDC soient considérées comme étant une « même profession », au sens de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2005/36* », ce qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier². D'autre part, les conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire et de PDC ne sont pas,

¹ Pt 30 de l'arrêt.

² Pt 43 de l'arrêt.

en tant que telles, harmonisées par ce texte et l'article 4 de la directive, lu à la lumière du considérant 3 de celle-ci, devait être interprété comme laissant la compétence à l'État membre d'accueil pour déterminer les conditions d'exercice d'une profession réglementée, dans le respect du droit de l'Union. Adopter une solution contraire reviendrait, selon la Cour, « à forcer un État membre à calquer les conditions d'exercice d'une profession sur celles qui prévalent dans d'autres États membres et permettrait d'utiliser cette directive comme moyen de contourner les conditions d'exercice des professions réglementées qui n'ont pourtant pas fait l'objet d'une harmonisation »³. Elle a par la suite souligné que « conformément à l'article 168, paragraphe 7, TFUE, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour, le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour prendre des dispositions destinées à organiser des services de santé. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, les États membres doivent respecter le droit de l'Union, notamment les dispositions du traité FUE relatives à la liberté d'établissement »⁴. Ce faisant, la compatibilité de la réglementation nationale au droit de l'Union devait être appréciée à l'aune de l'interprétation du droit primaire et la Cour de justice a donc recherché si la réglementation maltaise constituait une entrave à la liberté d'établissement consacrée à l'article 49 TFUE.

A cet égard, elle a relevé que le fait d'imposer l'intermédiation obligatoire d'un praticien de l'art dentaire pour exercer la profession de prothésiste dentaire dans l'État d'accueil, alors que les PDC peuvent, dans leur État d'origine, travailler directement avec les patients, est susceptible de rendre moins attrayant l'exercice de leur liberté d'établissement et constitue à ce titre une entrave. Elle a ensuite souligné qu'une telle restriction, qui était indistinctement applicable, pouvait être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, dès lors qu'elle était apte à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elle n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre cet objectif. En l'espèce, la restriction imposée reposait sur le fait que seules les personnes ayant suivi la formation dentaire étaient suffisamment qualifiées pour exercer les activités de prévention, de diagnostic et de traitement des anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants. Plutôt que de rattacher cet objectif au motif général de santé publique contenu dans l'article 52 TFUE, la Cour a estimé que celui-ci était destiné « à assurer la protection de la santé publique, qui constitue une raison impérieuse d'intérêt général »⁵. En l'espèce, son raisonnement ne pouvait être fondé sur l'article 52 TFUE dès lors que cet article vise « les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers » et que la réglementation maltaise était applicable aux ressortissants étrangers et nationaux⁶. Puis, de manière assez laconique, la Cour a relevé que l'intermédiation prévue par la réglementation nationale, était propre à atteindre l'objectif poursuivi et n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire. N'a donc pas été recherché si

³ Pt 49 de l'arrêt.

⁴ Pt 54 de l'arrêt.

⁵ Pt 58 de l'arrêt.

⁶ En ce sens Voir P. Mengozzi, conclusions présentées le 1er juin 2017 sous CJUE, 21 septembre 2017, *Malta Delta Technologists Association et Raynaud*, aff. C-125/16, EU:C:2017:421, note de bas de page 26.

pouvait être identifiée une mesure moins restrictive et si la législation de l'État poursuivait de manière cohérente et systématique l'objectif invoqué, alors même que ce critère semblait s'être imposé comme l'une des conditions à remplir pour qu'une entrave à la liberté professionnelle puisse être justifiée par un motif de santé publique⁷.

On peut dès lors regretter que le juge de l'Union ne se soit pas référé au critère de la cohérence et de la systématisme⁸, alors même qu'il permet d'assurer un juste équilibre entre la préservation de la compétence des États pour déterminer le niveau auquel ils entendent protéger la santé publique et le respect des libertés fondamentales définies par le Traité.

⁷ Ce critère, après avoir été implicitement identifié, (CJCE, 17 juillet 2008, *Corporación Dermoestética SA*, aff. C-500/06, EU:C:2008:421, pt. 39) est devenu un véritable volet du test de proportionnalité à partir de l'arrêt *Hartlauer*. CJCE, grde. ch., 10 mars 2009, *Hartlauer*, aff. C-169/07, EU:C:2009:141, pt. 55. Dans le même sens V. CJCE, grde. ch., 19 mai 2009, *Apothekerkammer des Saarlandes e.a.*, aff. jtes., C-171/07 et C-172/07, EU:C:2009:316, pt. 42; CJUE, grde. ch., 1er juin 2010, *Blanco Perez et Chao Gómez*, aff. jtes., C-570/07 et C-571/07, EU:C:2010:300, pt. 94; CJUE, 26 septembre 2013, *Ottica New Line*, aff. C-539/11, EU:C:2013:591, pt. 47; CJUE, 13 février 2014, *Susanne Sokoll-Seebacher*, aff. C-367/12, EU:C:2014:68, pt. 39.

⁸ Ce critère est aussi au cœur du raisonnement de la Cour en matière de jeux de hasard et paris. V. F. Péraldi-Leneuf, « La Cour de justice et la libéralisation des jeux en ligne: l'exigence de cohérence », *RTDE*, 2010, p. 7.